



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION

PRÉAMBULE

Le Conseil de développement de la Communauté de Communes de Montesquieu est créé sur la base de la loi NOTRe du 7 août 2015 en son article 88.

Un conseil de développement peut être défini comme un organe se plaçant à côté du Conseil communautaire et permettant de matérialiser l'expression de la démocratie participative.

Constitué de membres bénévoles issus de la société civile et organisé en collèges, le Conseil de développement est un organe consultatif d'échange d'idées et de travail en commun.

Le présent règlement a vocation à organiser le périmètre d'actions du Conseil de développement et ses modalités de composition et de fonctionnement.

CHAPITRE 1 – COMPOSITION

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

Le Conseil de développement est composé de représentants volontaires des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public organisés en trois collèges autour du triptyque du développement durable : économie, social, environnemental.

Chaque collège est composé de 20 membres environ.

La composition du conseil de développement [sera entérinée -sur proposition du Conseil de développement-](#) par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, [après chaque renouvellement. Elle sera rendue publique et mise à jour par la CCM.](#)

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement, [mais reste ouvert à tous les habitants de la CCM.](#)

ARTICLE 2 – LA PRÉSIDENTE

Le Président du Conseil de développement est élu par ses membres.

[Le Président convoque le Bureau selon besoin, préside les séances et fixe l'ordre du jour.](#)

[Il convoque également les réunions plénières et assure la Présidence des débats.](#)

[A cet effet, le Président dispose d'un accès aux coordonnées de tous les membres avec leur accord conformément à la réglementation RGPD.](#)

[En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau.](#)

Une relation directe entre le Président de la CCM et le Président du Conseil de développement contribue à un travail de complémentarité et de bon fonctionnement du conseil de développement. [Cette relation sera formalisée par l'envoi de mails et de courriels, accessibles par tous les membres du Conseil de développement afin de favoriser la transparence des échanges.](#)

[Une réunion semestrielle aura lieu entre le Président de la CCM et le Président du Conseil de développement.](#)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 3 – LE BUREAU

Le bureau est composé de **deux ou trois membres** de chaque collège et du Président. Ces membres sont les représentants des collèges (social, économique et environnemental). Ils ont en charge l'organisation au sein de leur collège respectif.

Le bureau assure la coordination des travaux des collèges, la préparation des séances plénières et arrête l'ordre du jour de ses séances. La fréquence des rencontres est à la libre appréciation du bureau.

C'est l'organe qui permet de lancer les débats et d'orienter les **propositions** stratégiques. Il **examine les demandes d'avis et d'analyses** et a vocation à préparer les travaux qui seront présentés à chaque réunion du conseil de développement.

Il fixe et organise la transmission des informations au sein du Conseil de Développement et détermine avec les membres du bureau les contraintes calendaires en regard des demandes du Conseil Communautaire.

Il est garant de l'information ascendante et descendante avec le Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 LES COLLÈGES

Un bureau collégial constitué des représentants dans le bureau du Conseil de Développement sera présent au sein de chaque collège qui organisera le travail du collège, prendra contact et assurera le dialogue avec l'élu référent de chaque collège, et les services selon les procédures internes de la CCM.

Les partages de documents, de mails, de comptes rendus, des notifications d'auto saisine seront de la compétence de ce bureau.

Chaque année, un compte rendu d'activité sera rendu par chaque collège et transmis au bureau du conseil de développement pour transmission finale à la CCM.

CHAPITRE 2 – PÉRIMÈTRE D' ACTIONS

ARTICLE 1 – CONSULTATION OBLIGATOIRE

Comme le prévoit la loi NOTRe, le conseil de développement est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire,
- les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette consultation a vocation à créer un dialogue avec le conseil communautaire, et à animer le débat public sur le territoire.

Il s'agit pour les membres du conseil de développement de partager leurs connaissances et valoriser leur expertise.

A l'issue de cette consultation, le conseil de développement peut faire de simples recommandations au conseil communautaire, qui ne lient pas l'organe délibérant.

ARTICLE 2 – CONSULTATION SUR TOUT SUJET

Le Conseil de développement peut également donner son avis, ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre géographique et des compétences de la CCM.



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil de développement pourra être consulté (saisine par les élus) sur tout sujet d'intérêt communautaire nécessitant l'avis de la société civile, et être sollicité, notamment, pour participer à des Comités de pilotage (COFIL).

Le Conseil de développement pourra donner son avis (auto saisine) sur tout sujet considéré d'intérêt communautaire impliquant d'attirer l'attention de la CCM.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – RÉUNIONS ET COMPTES RENDUS

Le Conseil de développement se réunit au minimum semestriellement pour traiter des sujets pour lesquels sa consultation est obligatoire, ou sur tout sujet, à la demande du conseil communautaire.

A chaque réunion du Conseil de développement, un ordre du jour est adressé à la CCM, puis un compte-rendu est dressé et communiqué à la CCM pour information.

Des réunions extraordinaires à la demande du Conseil Communautaire pourront être prévues et organisées si besoin.

Le conseil de développement établit annuellement un rapport d'activités [sous la responsabilité du Président](#), qui est examiné et débattu par le conseil communautaire au moment du vote du budget. Ce rapport permet d'instaurer régulièrement un dialogue sur le contenu des avis et contributions, leur pertinence et leurs possibilités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Le conseil de développement s'organise librement et la CCM veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

A cet effet, un local est mis à la disposition des membres du conseil de développement, pour la préparation, l'organisation et le déroulement de ses réunions. De plus, l'accès à des postes informatiques et une imprimante/photocopieur sera donné aux membres du conseil de développement pour la préparation de leurs travaux.

[Des moyens humains pourront-être mis à disposition du Conseil de développement avec un appui d'un élu référent pour chaque collège et des services à la CCM. Il appartient à l'élu référent de solliciter le collège en amont sur tout sujet susceptible de le concerner.](#)

[Des ressources informatiques seront accessibles à tous les membres \(rubrique dédiée sur le site internet de la CCM\) leur permettant de mener à bien leurs travaux.](#)

[Les membres du bureau du Conseil de Développement seront garants de la bonne communication ascendante et descendante des documents de travail et des comptes rendus.](#)

[Les travaux du conseil de développement pourront être relayés via le journal local de la CCM l'esprit communautaire.](#)

ARTICLE 3 – DÉONTOLOGIE

Il est rappelé que le conseil de développement est une instance de citoyens bénévoles, et que les fonctions de conseiller ne sont pas et n'ont pas vocation à être rémunérées.

Malgré le caractère bénévole du statut de conseiller de développement, une assiduité est attendue de la part de chaque membre à toutes les réunions.

Le conseil de développement est un lieu de débat et de discussions, et ses membres doivent respecter l'éthique du débat, dans laquelle la critique doit être constructive et basée sur un avis argumenté.

Le conseil de développement est un allié du conseil communautaire dans l'aide à la décision par l'expression de la démocratie participative.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE IV – RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS

ARTICLE 1 – RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

La composition du conseil de développement est renouvelée en même temps que celle du Conseil communautaire. [Les membres du précédent mandat peuvent continuer à siéger s'ils en expriment le souhait dans le respect d'un renouvellement suffisant. Ce renouvellement devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de Développement et le Conseil Communautaire.](#)

Afin d'assurer la continuité de la participation citoyenne, le mandat des membres du conseil de développement, est prorogé jusqu'à l'assemblée plénière d'installation du conseil de développement suivant.

[Toute démission donne lieu à la transmission d'un courriel officiel au Président du Conseil de développement qui en informera la CCM pour actualisation de la composition du Conseil de développement.](#)

En cas de démission d'un membre du conseil de développement, le candidat sur liste d'attente du collègue concerné, sera invité à devenir membre du conseil de développement en lieu et place du démissionnaire.

L'absence prolongée d'un membre d'un collège dans l'année entraînera, après consultation des raisons invoquées sa démission et le remplacement par le membre suivant sur la liste d'attente du collège concerné.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute modification du présent règlement, qu'il soit de l'initiative de la CCM, ou sur demande des membres du conseil de développement à la majorité absolue, doit être entérinée par une délibération du conseil communautaire.

Un règlement intérieur pourra être institué sur demande des membres du conseil de développement, après avis de la conférence des maires, en complément de ce règlement de fonctionnement.